



**Fondation de la Maison Desjardins  
de soins palliatifs du KRTB**

## **PROGRAMME DE DONS PLANIFIÉS**

### **RÈGLES D'ÉTHIQUE**

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| <b>1. PRÉAMBULE</b> .....   | 3 |
| <b>2. RÈGLES D'ÉTHIQUE ENVERS LES DONATEURS</b> .....   | 3 |
| <b>3. RÈGLES D'ÉTHIQUE POUR LE PERSONNEL ET LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION</b> .....     | 4 |
| <b>4. RÈGLES D'ÉTHIQUE POUR LES MEMBRES DU COMITÉ DES DONS PLANIFIÉS DE LA FONDATION</b> .... | 4 |

## 1. PRÉAMBULE

Les règles d'éthique qui suivent visent principalement à encadrer les relations de la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB (ci-après la Fondation) avec ses donateurs planifiés potentiels et autres partenaires (par ex. liquidateurs, fiducies, etc.) afin de s'assurer que celles-ci soient harmonieuses, uniformes, éthiques et équitables.

## 2. RÈGLES D'ÉTHIQUE ENVERS LES DONATEURS

La Fondation et les personnes agissant pour ou au nom de cette dernière en matière de collecte de fonds souscrivent au code d'éthique et de déontologie<sup>1</sup> relatif à la collecte de dons planifiés tel que celui de l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés/Canadian Association of Gift Planners (ACDP/CAGP) et approuvé par le conseil d'administration de la Fondation.

Les orientations suivantes doivent guider les relations entre les parties impliquées dans le processus menant à l'intention du don :

- Le donateur fait librement le choix de soutenir la Fondation;
- La Fondation doit voir à traiter tous les donateurs, futurs et actuels, avec tout le respect et l'intégrité qui leur sont dus. Le donateur établit sa planification selon son entendement ou en suivant l'avis de ses conseillers légaux, fiscaux ou financiers, mais il peut demander l'aide de la Fondation et de ses conseillers pour effectuer le don le plus approprié;
- Le donateur peut, en tout temps, obtenir de la Fondation l'aide dont il a besoin pour effectuer le don de la façon la plus appropriée;
- Le conseil d'administration de la Fondation désigne une personne responsable pour accompagner le donateur dans le processus de mise en place d'un don important et le guider dans les différentes étapes de son projet. De plus, cette personne doit s'assurer que le projet est conforme aux politiques de la Fondation;
- La Fondation doit établir un comité de dons planifiés formé de personnes habilitées à entretenir des relations personnalisées et soutenues avec les donateurs et en maintient la liste à jour. Les relations entre les personnes doivent être claires et établies dès le début des relations. De plus, toutes les personnes impliquées s'engagent à respecter les règles d'éthique qui suivent.

Toute personne qui désire faire un don à la Fondation a le droit:

- De connaître la mission de la Fondation et l'utilisation qui est faite des dons obtenus;
- De connaître le nom des personnes qui siègent au conseil d'administration de la Fondation et d'attendre de ce conseil qu'il fasse preuve de jugement éclairé dans l'exercice de ses fonctions;
- De recevoir sur demande une copie du rapport annuel le plus récent de la Fondation;
- D'exiger que ses dons planifiés soient utilisés pour assurer la pérennité de la Fondation;
- De recevoir la reconnaissance qui lui revient conformément au programme établi;
- D'exiger que la confidentialité des renseignements le concernant ou concernant son don soit strictement respectée;
- De s'attendre au professionnalisme de tout représentant de la Fondation;
- De savoir qui (bénévole, personnel ou solliciteur contractuels) le/la sollicite au nom de la Fondation;
- De faire corriger ou de faire retirer, s'il le désire, ses coordonnées des listes de sollicitation de la Fondation;

---

<sup>1</sup> Code de déontologie de l'ACDP/CAGP, Ottawa, 2019 : <https://www.cagp-acpdp.org/fr/code-de-d-ontologie>

- De poser toute question pertinente au moment de faire un don et de recevoir dans un bref délai une réponse s'appuyant sur des faits.

Les donateurs seront encouragés à demander des conseils indépendants si la Fondation a des raisons de croire qu'un don éventuel pourrait influencer considérablement sur leur situation financière, leur revenu, leur patrimoine familial ou leurs relations avec d'autres membres de la famille.

La Fondation répond promptement à toute plainte déposée par les donateurs actuels ou futurs au sujet de toute question abordée dans ce code d'éthique et de déontologie de l'ACDPD/CAGP. Le trésorier de la Fondation ou à défaut un membre du comité de don planifié tente en premier lieu de répondre aux reproches du plaignant. Un plaignant qui demeure insatisfait peut en appeler par écrit au conseil d'administration de la Fondation et sera informé de la procédure à suivre.

### **3. RÈGLES D'ÉTHIQUE POUR LE PERSONNEL ET LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION**

#### **Confidentialité**

Toute relation avec les donateurs sera traitée avec l'intégrité et la confidentialité requises. L'identité des donateurs potentiels et actuels est considérée à priori comme confidentielle, à moins que le donateur ne donne son consentement exprès.

#### **Les primes ou commissions**

Aucune rémunération, commission ou gratification venant de tout donateur ou de tout intermédiaire lié à l'exercice de ses fonctions ne doit être acceptée par le personnel salarié ou non ainsi que les administrateurs et les bénévoles de la Fondation.

### **4. RÈGLES D'ÉTHIQUE POUR LES MEMBRES DU COMITÉ DES DONS PLANIFIÉS DE LA FONDATION**

#### **Confidentialité**

L'ensemble des informations divulguées dans le cadre des activités du programme des dons planifiés sera considéré comme confidentiel.

#### **Les conflits d'intérêts**

Les membres du comité des dons planifiés doivent déclarer aux personnes intéressées ou visées leurs intérêts, réels ou perçus. Ils devront veiller à ce que le donateur soit clairement informé quant au processus de rémunération. Il est important que le donateur ne ressente aucune pression indue pour le choix d'un produit. Il est suggéré de veiller à ce que le donateur obtienne d'autres avis de professionnels afin d'être pleinement en accord avec sa décision et son choix.

S'il s'avère qu'une transaction réalisée par un des membres du comité des dons planifiés doit être examinée par le conseil d'administration, ce membre doit s'abstenir de participer aux discussions du conseil d'administration quant au choix et aux décisions du donateur.

La Fondation invite le comité des dons planifiés à s'adjoindre sinon à se référer à plusieurs professionnels provenant d'une diversité de cabinets et d'institutions financières différentes, reconnues et certifiées.

#### **Les primes, honoraires ou commissions**

Les membres du comité des dons planifiés fournissent bénévolement leurs avis. La Fondation accepte que les professionnels qui font des transactions de produits spécialisés reçoivent leur juste compensation, spécialement si les donateurs potentiels concernés sont déjà associés, confiants ou liés envers ces professionnels, qu'ils proviennent du milieu juridique, des assurances ou des institutions financières.

## **Rapport annuel**

Le comité de dons planifiés doit régulièrement et promptement faire rapport de ses activités et présenter son bilan au conseil d'administration de la Fondation (résultats des démarches effectuées, dossiers en suspens ou litigieux nécessitant des interventions spéciales ou autres). Aux fins de transparence, il doit joindre également à son rapport un compte-rendu des dons qui ont été refusés avec les raisons.

Le présent document entre en vigueur en conformité du règlement interne de la Fondation.

Rivière-du-Loup, ce 12 octobre 2022

Renée Giard, présidente  
Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB